



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION-CADRE

relative à la découverte des métiers pour les collégiens des classes de 5e, 4e, 3e

Établie entre les soussignés :

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,

représenté par Gabriel Attal, ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et Carole Grandjean, ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnelle

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

représenté par Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique,

Le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion

Représenté par Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion et Carole Grandjean, ministre déléguée chargée de l'enseignement et de la formation professionnelle

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Représenté par Marc Fesneau, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

et

Régions de France,

représenté par Carole Delga, présidente de Régions de France, présidente du conseil régional d'Occitanie, Renaud Muselier, président délégué de Régions de France, président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et François Bonneau, président de la Commission Éducation-Orientation-Formation-Emploi de Régions de France, président du conseil régional de Centre-Val de Loire

Ci-après dénommés ensemble « les parties »

Il est convenu ce qui suit :

Visas

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 18 ;

Cadre national de référence relatif à la mise en œuvre des compétences de l'État et des régions en matière d'information et d'orientation pour les publics scolaire, étudiant et apprenti;

Articles L. 4153-1 et L. 6111-3 du code du travail ;

Articles L.214-1, L.214-2, L.214-13, L.214-13.1, L.313-1, L.313-6, L. 331-7, D. 313-1, D. 313-2, D. 313-14 D. 331-5 à D.331-9 du code de l'éducation ;

Circulaire n°2016-055 du 29-3-2016 « Réussir l'entrée au lycée professionnel » ;

Circulaire n° 2016-183 du 22-11-2016 « Développer et structurer les relations École-entreprise ».

Note de service MENE2312737N du 23 mai 2023 relative à l'organisation de la découverte des métiers au collège de la classe de cinquième à la classe de troisième pour l'année scolaire 2023-2024

Préambule

La présente convention cadre, entre les ministères susvisés et les régions s'inscrit dans les cadres existants, en particulier le cadre national de référence Etat-Régions pour l'orientation et l'information et ses déclinaisons régionales, ainsi que les conventions nationales école-entreprise.

A la rentrée 2023, le Président de la République a souhaité ouvrir les collèges aux savoirs sur les métiers et les pratiques professionnelles. Ainsi à partir de la classe de 5^e, le collège doit éveiller les vocations en faisant découvrir aux élèves de nombreux métiers, notamment des métiers d'avenir. La connaissance des métiers est indispensable pour des choix d'orientation éclairés à toutes les étapes du parcours des élèves.

La « découverte des métiers » vise à développer les connaissances et les compétences qui sont nécessaires à tous les élèves pour construire progressivement leur projet d'orientation et conforter le sens des apprentissages. Elle permet également d'ouvrir le champ des possibles et de favoriser l'ambition en limitant l'autocensure et les représentations erronées des métiers, de lutter contre les déterminismes à l'œuvre dans les choix d'orientation, d'accompagner le développement des compétences à s'orienter.

Apprendre à se connaître, découvrir de nouveaux centres d'intérêt et se projeter dans le monde économique et professionnel relèvent pleinement des missions de l'école républicaine et de ses partenaires, en premier lieu les régions.

Les régions, compétentes pour organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, sont des acteurs majeurs de la découverte des métiers. Les offres de service, de documentation, d'événements et d'actions avec les réseaux d'acteurs (ambassadeurs métiers par exemple) qu'elles pilotent au niveau régional sont structurantes et permettent la mobilisation des milieux économiques.

Les collégiens apprendront ainsi à mettre en relation leurs compétences avec les compétences des métiers d'avenir, à découvrir de nouveaux centres d'intérêt et à se projeter dans le monde économique et professionnel.

Cette convention a pour objectif de faciliter la mise en œuvre coordonnée par l'État et les Régions de la découverte des métiers pour les collégiens des classes de 5^e, 4^e, 3^e (cycle 4) et de leur offrir un rendez-vous régulier avec le monde professionnel.

Article 1er – Objet de la convention cadre

L'objet de la présente convention-cadre est de définir les engagements de l'Etat et des régions et les conditions dans lesquelles l'État et les régions exercent leurs missions respectives dans le cadre spécifique de la mise en œuvre de la « découverte des métiers » au cycle 4 du collège. Celle-ci vise à favoriser la synergie entre les différents partenaires au niveau local.

Elle doit également garantir le respect des valeurs et des objectifs pédagogiques communs lors des interventions auprès des élèves.

Article 2 — Les principes directeurs

Le respect du cadre scolaire

Les activités de découverte des métiers proposées aux élèves sont organisées dans le cadre des temps dédiés et s'inscrivent dans les axes pédagogiques du « parcours Avenir ». Elles s'effectuent après concertation avec le chef d'établissement et en coordination avec les professeurs chargés de la Découverte des métiers, les professeurs principaux, les psychologues de l'éducation nationale et l'équipe éducative. Elles s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle intégrée au projet d'établissement.

L'organisation d'une découverte des métiers accessible à tous

La découverte des métiers s'organise pour offrir un égal accès à l'information sur l'ensemble des métiers et des formations aux collégiens quelle que soit leur situation géographique (territoires urbains/ ruraux, métropolitain/DROM...)

Le cadre déontologique de la découverte des métiers

Les intervenants s'engagent à signer et respecter une charte déontologique qui rappelle les éléments suivants :

- Ils diffusent une information gratuite, objective et exhaustive ;
- Ils sensibilisent les jeunes :
 - o à la mixité des métiers et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
 - o au développement de l'inclusion en entreprise.
- Ils promeuvent un secteur et des savoir faire, et non une entreprise en particulier ;

Les 3 objectifs pédagogiques pour les collégiens

- comprendre la complexité de toute activité professionnelle, des savoirs et de l'expérience qu'elle requiert ;
- découvrir de nouveaux métiers et connaître leurs possibilités d'insertion et d'évolution dans tous les domaines professionnels, en accordant une place particulière aux enjeux de transition écologique, aux métiers de l'agriculture et du vivant, aux métiers de l'industrie, compte tenu des emplois que ces secteurs proposent et de leur caractère stratégique pour les souverainetés industrielle, numérique et alimentaire ;
- ouvrir les horizons afin de favoriser des choix dégagés des stéréotypes, plus variés et éclairés et élever l'ambition scolaire et professionnelle des élèves.

Article 3 - Les engagements des parties

La présente convention ne modifie pas les compétences respectives des parties prenantes mais les engage dans un processus volontaire de collaboration.

Les ministères signataires s'engagent à

- communiquer à leurs personnels la présente convention ;
- mobiliser leurs services déconcentrés, leurs opérateurs en particulier l'Onisep pour déployer le dispositif
- proposer , des plans de formation spécifique afin de mettre en œuvre le dispositif et de faciliter son appropriation par les différentes parties prenantes;
- mettre à disposition des ressources pédagogiques ;
- assurer le suivi du déploiement du dispositif et de son efficacité.

Les régions s'engagent à :

- appuyer les chefs d'établissement pour la création du programme des activités de découverte des métiers ;
- faciliter la mise en relation entre les établissements scolaires, les chambres consulaires et les filières économiques dans les instances de lien entre l'école et l'entreprise, la Région étant bien placée pour jouer ce rôle de tiers de confiance entre l'Ecole et l'Entreprise ;
- organiser des actions d'information sur les métiers et les formations, en mettant à disposition des établissements les offres de service, de documentation, d'évènements avec les réseaux d'acteurs (par exemple les ambassadeurs métier) et les milieux économiques ;
- proposer aux chefs d'établissement et/ou aux référents découverte des métiers des outils opérationnels pour l'organisation de l'espace « découverte des métiers » ;
- participer à la co-construction de modules dédiés aux actions d'information sur les métiers et les formations dans les programmes académiques de formation ;
- proposer des actions d'information sur les métiers et les formations en direction des équipes éducatives et pédagogiques ;
- communiquer à leurs personnels la présente convention ;
- mobiliser leurs services et leurs opérateurs pour la mise en œuvre de la présente convention ;
- capitaliser sur les événements organisés en région permettant la découverte des métiers tels que les sélections régionales WorldSkills.

Article 4 – Déclinaison en région

L'Etat et la région précisent leurs engagements respectifs concernant l'organisation de la découverte des métiers en direction des collégiens spécifiquement dans la charte régionale d'engagement visée à l'article 8 de ladite convention.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre de la convention régionale relative à la mise en œuvre des compétences de l'Etat et des régions en matière d'information sur les métiers et les formations pour les publics scolaire, étudiant et apprenti.

L'offre de service d'informations sur les métiers au collège est recueillie auprès des acteurs territoriaux du monde économique, associatif et professionnel et coordonnée par les régions.

Les services déconcentrés de l'Etat veillent à garantir l'accès à l'information sur tous les métiers y compris ceux non représentés sur le territoire en s'appuyant sur les outils, ressources pédagogiques de l'Onisep. L'ensemble de l'offre de services est intégré au plan d'actions concerté avec les services de l'Etat et fait l'objet d'une communication conjointe à l'ensemble des chefs d'établissement afin que les actions proposées puissent s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement. Les régions s'assurent que les professionnels intervenant auprès des collégiens sont sensibilisés aux principes directeurs énoncés à l'article 2 de la présente convention. Les chefs d'établissement restent garants de la sécurité des élèves et du respect de l'engagement des acteurs.

Article 5 — Communication

Les parties conviennent de mettre en place des moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés. Elles s'engagent mutuellement à obtenir l'accord de l'autre signataire avant toute communication externe relative à ce partenariat. Toute utilisation de logos et autres supports doit faire l'objet d'une demande expresse adressée au partenaire.

En cas d'utilisation sans autorisation du logo ou de tout document support appartenant au partenaire, ce dernier pourra mettre l'autre partie en demeure de régulariser la situation sous huit jours à compter de la notification de la mise en demeure. A défaut, la présente convention sera caduque à compter de l'expiration du délai de huit jours.

Pour assurer la promotion de la convention de coopération et la connaissance des actions mises en œuvre, les parties s'engagent à assurer un relais des actions réalisées dans le cadre de cette convention auprès de leurs réseaux respectifs (services déconcentrés, partenaires...).

Article 6 — Pilotage

Le suivi de la convention est assuré par un comité national constitué de représentants des différentes parties chargé de veiller au respect des engagements présentés dans la présente convention. Le comité est chargé d'élaborer un bilan annuel des actions menées dans le cadre de cette convention comprenant notamment les indicateurs suivants inscrits dans les politiques prioritaires du Gouvernement :

- Nombre de métiers connus par les élèves au niveau 3^e ;
- Taux d'élèves ayant bénéficié de la découverte des métiers ;
- Nombre de journées de formation sur l'orientation à destination des personnels.

Conformément à l'article L. 6111-3 du Code du travail, chaque région établit annuellement un rapport rendant compte des actions mises en œuvre.

Dans la mesure du possible, des évaluations ciblées de l'impact des mesures seront menées pour apprécier notamment les effets sur les parcours des élèves, leurs choix, l'évolution des représentations.

Le ministre chargé de l'éducation nationale est chargé de réunir le comité national au moins une fois par an.

Le compte-rendu de chaque réunion du comité national de pilotage est proposé à tour de rôle par une partie prenante puis amendé et validé conjointement par les autres parties.

Article 7 — Durée

La présente convention cadre est conclue pour une durée de trois ans, et prend effet à compter de sa date de signature et ne peut être renouvelée par tacite reconduction. Pendant cette durée, toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention cadre, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, sous préavis de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 — Charte d'engagement régionale

Au niveau régional, les services déconcentrés de l'Etat avec la Région, ainsi que les collectivités locales volontaires le cas échéant, et les représentants du monde économique et professionnel sont invités à signer une charte d'engagement dont un modèle type est annexé à cette convention.

Dans cette charte, toutes les parties s'engagent à contribuer à la découverte des métiers au collège en partageant les objectifs et les principes définis par la présente convention-cadre.

Article 9- Litiges et résiliation

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les Parties s'engagent à organiser une procédure de conciliation qui peut être engagée notamment par la réunion d'un comité de pilotage exceptionnel, à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties : la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai minimal de 6 mois à compter de la réception de la notification écrite de la Partie souhaitant mettre un terme à la convention.

Fait à Paris, le

Le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse



Gabriel Attal

La ministre déléguée chargée de l'enseignement
et de la formation professionnelle



Carole Grandjean

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,



Bruno Le Maire

Le ministre du Travail, du Plein Emploi
et de l'Insertion



Olivier Dussopt

Le ministre de l'Agriculture
et de la Souveraine alimentaire



Marc Fesneau

Carole Delga, présidente
Régions de France,



Renaud Muselier,
Président délégué



François Bonneau,
Président de la Commission
Éducation-Orientation-
Formation-Emploi

